

Décision DCC 02-101
du 21 août 2002

Collectif des Fidèles de l'Eglise Union Renaissance d'Hommes
en Christ (URHC) de la Paroisse de SEHOUE (KANLINSOU
Ignace)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Fermeture de la Paroisse de SEHOUE au mépris de la décision de réouverture du ministre de l'Intérieur
3. Défaut de qualité
4. Irrecevabilité
5. Article 121 alinéa 2
6. Saisine d'office
7. Violation de l'article 23 alinéa 1^{er} de la Constitution (non).

La requête d'un collectif qui n'a pas qualité pour ester en justice doit être déclarée irrecevable.

Cependant, s'agissant de la violation du droit à la liberté de religion, de culte, la Haute Juridiction doit se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Ainsi le trouble à l'ordre public étant le motif qui sous-entend la décision de suspension prise par la séance de concertation, on ne saurait conclure à la violation du droit à la liberté de religion et de culte telle que prescrite par l'article 23 alinéa 1^{er} de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 juillet 1998 enregistrée à son Secrétariat le 16 juillet 1998 sous le numéro 1048, par laquelle le Collectif des fidèles de l'Eglise Union Renaissance d'Hommes en Christ (URHC) de la Paroisse de SEHOUE, représenté par Monsieur Ignace KANLINSOU, responsable spirituel, se plaint de ce que le sous-préfet de TOFFO a décidé de «la fermeture de la paroisse de SEHOUE au mépris de la décision de réouverture du ministre de l'Intérieur...», au motif que ladite paroisse «reçoit des enseignements de trouble d'amour et pratique ledit trouble»;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le Collectif des fidèles de l'Eglise URHC de la Paroisse de SEHOUE expose que le domicile de Monsieur Norbert TOGLOZIN est placé «sous surveillance sous le prétexte que c'est là que le trouble d'amour est enseigné et pratiqué»; qu'il développe que la décision de suspendre les activités de la paroisse de SEHOUE constitue une atteinte flagrante du droit à la liberté de religion, de culte et de mouvement; qu'il sollicite que la Cour le «libère des coups fourrés, afin qu'il puisse adorer son Dieu où il veut et quand il veut»;

Considérant que le Collectif sus-nommé est un regroupement de circonstance qui n'est pas enregistré au Ministère de l'Intérieur; qu'il n'a donc pas qualité pour ester en justice; que, dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable;

Considérant que, cependant, s'agissant de la violation du droit à la liberté de religion, de culte, la Haute Juridiction doit se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 alinéa 1^{er} de la Constitution, «*Toute personne a droit à la liberté... de religion, de culte... dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'État*»; qu'il découle de cette disposition que les seules limites à la liberté de religion et de culte demeurent le respect de l'ordre public et de la laïcité de l'État;

Considérant qu'entre le 7 septembre 1998 et le 12 mars 2002, la Cour a diligentié en direction du sous-préfet de TOFFO quatre mesures d'instruction aux fins de s'enquérir des conditions de fermeture de la paroisse de SEHOUE; que dans sa réponse du 14 février 2002, Monsieur Irené Magloire Rick GNONLONFOUN, sous-préfet de TOFFO, signale que son prédécesseur a fait suspendre les activités du nommé Norbert TOGLOZIN pour «mettre fin à certaines pratiques... que les responsables de l'Eglise inculquaient aux jeunes, lesquelles pratiques risquaient de placer ces derniers en dysharmonie avec leur entourage et pouvaient les opposer à leur propre famille... avec le risque de création de foyers de tension»; qu'il poursuit que c'est au cours de la séance de concertation du 14 juillet 1998, qui a réuni les deux parties des fidèles de l'URHC en conflit à SEHOUE, les élus locaux, les associations de développement, les notables et le commandant de la Brigade de TOFFO que «... unanimement la décision de suspendre provisoirement les activités de l'église a été prise par les participants en vue de ramener le calme dans la localité et aussi pour préserver la sécurité de Monsieur TOGLOZIN qui était menacé car étant l'instigateur des nouvelles pratiques incriminées dans la commune de SEHOUE»; qu'il précise qu' «aucun acte n'a été pris ni pour fermer ladite paroisse ni pour mettre sous haute surveillance le domicile de Monsieur TOGLOZIN»;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier que le trouble à l'ordre public est le motif qui sous-tend la décision de suspension prise par la séance de concertation; que dans ces conditions, on ne saurait conclure à la violation du droit à la liberté de religion et de culte telle que prescrite par l'article 23 alinéa 1^{er} précité;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La décision de suspension des activités de l'Eglise Union Renaissance d'Hommes en Christ (URHC) de la Paroisse de SEHOUE, sous-préfecture de TOFFO, prise par le sous-préfet de TOFFO n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Collectif des fidèles de l'Eglise Union Renaissance d'Hommes en Christ (URHC) de la Paroisse de SEHOUE, au sous-préfet de TOFFO et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un août deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sèbo
Idrissou Boukari
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba

Président
Vice-Président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU